

1987/62. Réalisation du droit à un logement approprié

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/221 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement approprié, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Considérant que le fait d'assumer un logement aux sans-abri fait partie intégrante du développement économique et social national et représente un progrès important vers la réalisation du droit au développement,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri se rattachent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 1986/41 du 23 mai 1986,

Tenant compte de la résolution 41/146 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à la question de la réalisation du droit à un logement convenable durant l'Année internationale du logement des sans-abri,

Tenant également compte de la résolution 1987/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987⁶,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que des millions de personnes ne jouissent pas du droit à un logement approprié;

2. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures aux échelons national et international pour promouvoir le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement approprié;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement approprié en prenant des mesures dans le cadre de la célébration de l'Année internationale du logement des sans-abri et, notamment, en mettant au point des stratégies du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains;

4. *Invite* tous les Etats à consacrer, dans leurs rapports sur la réalisation des buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri, un chapitre spécial aux mesures qu'ils ont prises à l'échelon national pour promouvoir la réalisation du droit à un logement approprié;

5. *Décide* d'évaluer, lors de sa première session ordinaire de 1988, les résultats des efforts déployés

pour réaliser le droit à un logement approprié durant l'Année internationale du logement des sans-abri:

6. *Invite* l'Assemblée générale à accorder l'attention voulue à la question lors de sa quarante-deuxième session.

*18^e séance plénière
29 mai 1987*

1987/63. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/43 du 30 mai 1985,

Ayant examiné l'extrait du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe⁸⁸,

Notant avec indignation que des conditions inhumaines continuent à être imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain et que l'intervention de la police dans les conflits du travail est devenue monnaie courante,

Conscient de l'importance du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'apartheid,

Gravement préoccupé par l'intensification de la répression contre le mouvement syndical noir indépendant depuis la proclamation de l'état d'urgence par le Gouvernement sud-africain,

1. *Prend acte* de l'extrait du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

2. *Condamne* la répression exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du libre exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux par la population sud-africaine tout entière, sans discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes;

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'apartheid, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Décide* d'examiner, à sa première session ordinaire de 1988, la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en tant qu'alinéa du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

*18^e séance plénière
29 mai 1987*

⁸⁸ E/1987/70, annexe